

MISE EN OEUVRE DE L'EVALUATION TRIENNALE DE LA MISSION D'UN CHEF D'ETABLISSEMENT PAR L'AUTORITE DE TUTELLE

Le chef d'établissement reçoit de l'autorité de tutelle, par sa lettre de mission, pleine délégation pour la mission confiée. Il est invité à la mettre en œuvre, selon ses propres initiatives, ses compétences, en prenant en compte le contexte d'exercice de l'établissement. Le temps d'évaluation triennale se veut un moment fort de rencontre entre l'autorité de tutelle et le chef d'établissement.

Les chefs d'établissement concernés par cette évaluation triennale sont ceux :

- détenteurs du Titre de Dirigeant des organisations éducatives et/ ou de formation ;
- ou ayant suivi une Formation Initiale antérieure au Titre et bénéficiant d'un avancement triennal.

En référence au Statut de l'Enseignement catholique (2013 ; actualisé en 2018) et au Statut du chef d'établissement (2017 ; actualisé en 2022), ainsi qu'au texte de référence de la Tutelle (2019), voici les repères qui fondent et organisent cette évaluation. Ce texte a fait l'objet d'une étude en Conseil de Tutelle qui l'a validé.

1. Références

1.1. Statut de l'Enseignement catholique en France

Tout en prenant en compte les références ci-dessous, il convient de les adapter au contexte de l'Enseignement catholique de Vendée qui a un seul organisme de gestion employeur de tous les chefs d'établissement.

Voici les articles concernés :

1.1.1. Article 159 « *La lettre de mission précise les orientations de l'action du chef d'établissement et indique les points sur lesquels il devra porter son attention (vie de l'établissement, gestion économique et financière, relation avec la tutelle, participation de l'établissement à la vie de l'Enseignement catholique diocésain, etc.). Elle prévoit aussi les modalités d'accompagnement, de compte rendu et d'évaluation.* ».

1.1.2. Article 161 « *Pendant la durée de ses fonctions, le chef d'établissement s'entretient régulièrement avec l'autorité de tutelle. Elle le conseille, lui apporte, si nécessaire, l'aide dont il a besoin et procède avec lui à une évaluation éclairée par tous les avis utiles, et notamment celui du président de l'organisme de gestion. Ces temps de reprise sont l'occasion de relire l'ensemble des charges exercées par le chef d'établissement à l'aune de sa responsabilité pastorale. Ils permettent aussi de valoriser son travail et de s'interroger sur les perspectives de formation et de mobilité.* ».

1.1.3. Article 162 « *L'accompagnement et l'évaluation des chefs d'établissement par les autorités de tutelle sont d'abord occasion de reconnaissance et de soutien. Le cas peut néanmoins se présenter où il est nécessaire d'interpeller sur des manquements ou des dysfonctionnements, de rappeler des exigences et de préciser les modalités de mise en œuvre d'une orientation.* ».

1.2. Statut du chef d'établissement de l'Enseignement catholique

Le paragraphe 4.3.3. précise :

« *Une fois la formation initiale validée, le chef d'établissement bénéficie tous les 3 ans, sans limitation du nombre de périodes, d'une bonification de sa rémunération comprise entre 10 et 40 points liée à son évaluation par l'autorité de tutelle.* »

Cette évaluation est réalisée selon les principes suivants :

- *l'évaluation triennale du chef d'établissement relève de la responsabilité de l'autorité de tutelle ;*
- *cette évaluation repose sur la lettre de mission donnée au chef d'établissement ; la lettre de mission et l'évaluation prennent en compte le Statut du chef d'établissement ;*
- *l'autorité de tutelle prend l'avis du président de l'organisme de gestion pour établir cette évaluation ;*
- *chaque évaluation triennale peut aussi être l'occasion d'actualiser la lettre de mission reçue.*

Les modalités de l'évaluation et de l'avancement sont les suivantes :

- *l'initiative de l'évaluation appartient à l'autorité de tutelle qui la déclenche. Elle procède à cette évaluation par un entretien individuel avec le chef d'établissement ;*
- *en fonction de cette évaluation, l'autorité de tutelle fait une proposition d'avancement au président de l'organisme de gestion ;*
- *le président de l'organisme de gestion donne son accord à la proposition d'avancement de l'autorité de tutelle ;*
- *un avenant au contrat de travail du chef d'établissement, visé par la tutelle, est rédigé en ce sens ».*

2. L'entretien d'évaluation du chef d'établissement

En référence au texte « LA TUTELLE DIOCÉSAINNE AU SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE VENDÉE » (2019), l'exercice de la tutelle consiste à :

- assumer une autorité,
- prendre soin,
- et exercer une vigilance, notamment par « *les entretiens triennaux entre le Directeur diocésain exerçant la tutelle (ou son représentant) et chaque chef d'établissement;* »

L'entretien d'évaluation veut privilégier une démarche favorisant l'auto-évaluation, indispensable au renforcement de la responsabilité et de l'autonomie du chef d'établissement.

Il permet de relire, de comprendre, d'encourager, de se projeter, dans le but de « donner de la valeur » à l'exercice de la mission. Il s'agit de privilégier l'écoute, l'échange, la reconnaissance, tout en interpellant si nécessaire sur des manquements ou dysfonctionnements.

3. Mise en œuvre de l'évaluation triennale

3.1. L'entretien

L'entretien d'évaluation est conduit par le directeur diocésain, autorité de tutelle pour :

- le premier entretien triennal post-nomination (pour rappel: ce premier entretien n'existe que si la formation de chef d'établissement est validée) ;

ou

- le premier entretien triennal pour des chefs d'établissement ayant rejoint le diocèse de Luçon dans le cadre de leur prise de fonction et ayant eu une mission de CE précédemment dans un autre diocèse.

Pour mener à bien les entretiens triennaux suivants (autres que les premiers), il donne délégation :

- pour le 1er degré, à son adjoint ou à un chargé de mission qui n'est pas celui du secteur ;
- pour le 2nd degré, à son adjoint.

L'évaluation se réalise, tous les trois ans, à partir de la lettre de mission ainsi que ses annexes.

En amont de l'entretien, le chef d'établissement renseigne un outil d'évaluation. Cet outil sert de base aux échanges et à la rédaction du compte-rendu.

L'autorité de tutelle pourra consulter le président d'OGEC dans le cadre de l'évaluation.

A l'issue de l'entretien, l'autorité de tutelle rédige un compte-rendu ; ce dernier est signé par le chef d'établissement.

3.2. L'annexe à la lettre de mission

A partir des projections nommées dans le compte-rendu, l'autorité de tutelle détermine de nouveaux objectifs spécifiques ; ils sont inscrits dans une annexe à la lettre de mission qui est transmise au chef d'établissement.

3.3. L'avancement triennal sur évaluation de la tutelle

Une commission des avancements triennaux est mise en place et présidée par l'autorité de tutelle. Elle est composée :

- du directeur diocésain, représentant de l'autorité de tutelle,
- du président de l'UDOGEC ou son représentant,
- des adjoints délégués au 1er et au 2nd degré,
- de l'adjoint délégué aux Ressources Humaines.

Conformément au Statut du chef d'établissement, elle attribue des points, compris entre 10 et 40.

Les critères retenus par l'Autorité de Tutelle sont les suivants :

- Prise en compte des éléments de la lettre de mission dans les différents champs (*Objectifs atteints ? Atteints partiellement ou non en explicitant les raisons, les causes...*) ;
- Développement de compétences ou prise en compte des besoins identifiés par la Tutelle (*Niveau de compétences, formation(s) suivie(s)...*) ;
- Investissement et Gestion de situation (*Prise en compte d'éléments complexes, analyse et recherche d'amélioration...*) ;
- Posture professionnelle et institutionnelle (*Engagement significatif, respect de l'institution...*).

L'autorité de tutelle informe le chef d'établissement du nombre de points attribués.

Cet avancement prend effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

L'ensemble de ces éléments s'applique à compter du 1er septembre 2023.

La Roche-sur-Yon, le 29 septembre 2023.



Stéphane NOUVEL,
Directeur diocésain,
Autorité de Tutelle.